



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme PICOT

Tél. : 02 37 27 70 94

catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
réglementant les activités de la
SOCIETE ONO PACKAGING implantée
6 Route de Roinville sur le territoire de la
commune d'AUNEAU

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2122 du 03 août 1999 autorisant la société POLARCUP FRANCE à exploiter des installations d'extrusion et de formage de polystyrène expansé, polystyrène, polyéthylène et polypropylène, implantée route de Roinville sur le territoire de la commune d'Auneau

Vu le récépissé de déclaration n° 2000/007 du 06 mars 2000 relatif à l'exploitation d'une installation de combustion

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 octobre 2004, 27 février 2006 et 15 juin 2006 notifiés à la société HUHTAMAKI FRANCE

Vu la lettre du 19 juin 2006 de la société ONO PACKAGING informant le préfet d'Eure-et-Loir de l'acquisition, à compter de cette date, des unités de fabrication et stockage de polystyrène expansé précédemment exploitées par la société HUHTAMAKI FRANCE

Vu la lettre du 04 juillet 2006 du préfet d'Eure-et-Loir, donnant acte à la société ONO PACKAGING du changement d'exploitant, pour les installations concernées, dans le cadre de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Vu la lettre du 12 décembre 2006, et le dossier technique annexé, de la société ONO PACKAGING informant le préfet d'Eure-et-Loir de l'installation d'un réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié d'une capacité de 12,5 t

Vu la lettre du 19 décembre 2006 de la société ONO PACKAGING, et le dossier technique annexé, informant le préfet d'Eure-et-Loir du transfert des équipements de l'atelier MAP (fabrication de polystyrène expansé), précédemment exploité par la société HUHTAMAKI France, dans le local de repère D exploité par la société ONO PACKAGING

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours relatif au projet de transfert défini dans la lettre du 19 décembre 2006 sus-visée

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2006 notifié à la société ONO PACKAGING

Vu le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2007

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 21 juin 2007 ;

Considérant que, en raison de la partition des installations de transformation de polymères et de stockage entre la société ONO PACKAGING d'une part et la société HUHTAMAKI FRANCE d'autre part, il convient de clarifier la situation administrative de la société ONO PACKAGING, notamment à l'égard de la nouvelle répartition des ressources en eau dédiées à la lutte contre l'incendie

Considérant que les prescriptions techniques issues de l'arrêté préfectoral n° 2122 du 03 août 1999 et des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs doivent être retranscrits dans un acte administratif spécifique à l'activité de la société ONO PACKAGING ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société. ONO PACKAGING SAS dont le siège social et les installations sont situés 6 Route de Roinville sur le territoire de la commune d'Auneau (coordonnées en Lambert 2 étendu X=557 575 m et Y= 2 384 675 m) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent et annulent les prescriptions, en ce qu'elles concernent les installations de fabrication et de stockage de polystyrène expansé et leurs installations connexes, édictées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2122 du 03 août 1999 (Polarcup France)
- arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2004 (Huhtamaki France)
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2006 (Huhtamaki France)
- arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2006 (Huhtamaki France)
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2006 (Ono Packaging).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2663	1 ^a	A	Stockage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de polystyrène (PSE)	Magasin Bât A (16 000 m ³) Entrepôt Bât D (7 200 m ³) Entrepôt Bât B+C (6 000 m ³)	Volume stocké	2000	m ³	29 200	m ³
2661	1 ^b	D	Transformation de polymères (polystyrène) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Extrusion, thermo-formage Bât U1 et MAP	Capacité de production en tonnes/jour	1	t/j	15	t/j
2662	b	D	Stockage de polymères (polystyrène en granulés)	Silos de stockage (2x120 m ³)	Volume stocké	≥ 100 < 1000	m ³	240	m ³
1412	2 ^b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié sous pression	34t butane 12,5t butane 3,2t propane	Quantité stockée	> 6 < 50	t	49,7	t
1414	3 ^o	D	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Chariots élévateurs	-	-	-	-	-
2915	1 ^b	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides	Chauffage et régulation des machines d'extrusion Bât U1 et MAP	Volume présent	> 100 ≤ 1 000	l	200	l
2920	2 ^b	D	Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques	Compression d'air (120 kW) Groupes de froid (315 kW) Bât U1 et MAP	Puissance absorbée	> 50 ≤ 500	kW	435	kW
1432	2 ^o	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	Réservoir aérien de 10 000 l de fioul Bât U1	Capacité équivalente	≤ 10	m ³	2	m ³
2564	2 ^o	NC	Dégraissage par procédé utilisant des solvants organiques	Fontaine de dégraissage Bât U1	Volume de la cuve	≤ 200	l	200	l
2661	2 ^o	NC	Transformation de polymères (polystyrène) par procédé exclusivement mécanique	Broyage de squelettes de PSE Bât U1 et MAP	Quantité traitée par jour	< 2	t/j	< 2	t/j
2910	A	NC	Installation de combustion consommant du fioul domestique	Chaufferie Bât U1	Puissance thermique maximale	≤ 2	MW	0,5	MW

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Contenance
AUNEAU	A l'Ouest du CD 7.1	
	AV 8	14 308 m ²
	AV 9	5 507 m ²
	AV 10	2 512 m ²
	A l'Est du CD 7.1	
	AV 16	10 056 m ²
	AV 19	12 200 m ²

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 44 583 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Superficie
U1	Extrusion formage de PSE	3 155 m ²
MAP	Extrusion de PSE et thermoformage	1 000 m ²
A	Stockage de PSE (produits finis)	3 016 m ²
B + C	Stockage de PSE (produits finis)	3 720 m ²
D	Stockage de PSE (produits finis)	2 280 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5

Sans objet.

CHAPITRE 1.6

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée et communiquée au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cette étude est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

La mise à l'arrêt définitif des installations et la réhabilitation du site sont effectuées selon les modalités prescrites aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les dangers d'origine électrique dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- le décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et annexes publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 25 août 1998 ;
- le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ;

- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté du 07 juillet 2005 relatif au contenu du registre d'élimination des déchets ;
- l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle des déchets éliminés.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DE S DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DE S DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION OU AU PREFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.7.5.2.	Plan d'opération interne POI – comptes rendus des exercices d'application du POI

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	8	0,8	U1	32 000	17
Conduit n°2	4	0,56	MAP	8 000	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DE COV

Article 3.2.3.1. Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Article 3.2.3.2. Mesures d'urgence en cas d'atteinte du 1^{er} seuil d'alerte ozone

En cas de dépassement ou de prévision de dépassement du premier seuil d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence, à savoir 240 µg/m³ d'ozone en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives, et sur information du Préfet ou de ses services, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes dans un délai n'excédant pas 24 heures :

- Report durant toute la période du dépassement des opérations de nettoyage utilisant des solvants organiques au sens de la définition figurant à l'article 3.2.3.1 ;
- Mise en œuvre de la procédure d'optimisation de la consommation de butane sur chacune des lignes disposant de capteurs d'analyse massique de la consommation de butane.

Article 3.2.3.3. Mesures d'urgence en cas d'atteinte du 2^{ème} seuil d'alerte ozone

En cas de dépassement ou de prévision de dépassement du second seuil d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence, à savoir 300 µg/m³ d'ozone en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives, et sur information du Préfet ou de ses services, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes, en plus de celles citées à l'article 3.2.3.2, dans un délai n'excédant pas 48 heures :

- Arrêt d'une ligne de production en évitant si possible une ligne équipée de capteurs d'analyse massique de la consommation de butane.

Article 3.2.3.4. Matières premières à bas taux de COV

Au titre de la fabrication de polystyrène expansé, l'exploitant utilise des matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe.

Article 3.2.3.5. Plan de gestion de COV

Un plan de gestion de COV, mentionnant notamment les entrées et sorties des installations, est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à l'usage domestique et à l'humidification de l'air ambiant de l'atelier d'extrusion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles alimentant les ateliers UI et MAP et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.1. Forage en nappe

Le forage en nappe existant, dont toute utilisation a cessé et dont la remise en service n'est pas autorisée par le présent arrêté, est conservé aux fins d'échantillonnage et de caractérisation analytique de l'eau souterraine.

Il est fermé par un capot étanche cadernassé ou par un dispositif d'efficacité au moins équivalente.

A l'effet d'interdire toute infiltration le long de la colonne, une dalle de 3 m² dont la pente est dirigée vers l'extérieur, est aménagée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne éventuels avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents d'origine domestique
- eaux pluviales de lessivage des toitures, des voiries et aires de stationnement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents d'origine domestique ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau public de collecte des eaux usées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

ARTICLE 4.3.8. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux exclusivement pluviales transitent par un bassin d'orage d'une capacité de 250 m³.

L'exploitant installe un dispositif permettant l'isolement du bassin au regard du réseau public de collecte des eaux pluviales qui en constitue l'exutoire.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande ; son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication (recyclage intégral des chutes de fabrication de PSE) ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE CHRONOLOGIQUE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point de repère n° 1	57 dBA	45,5 dBA
Point de repère n° 2	47,5 dBA	44,0 dBA
Point de repère n° 3	53,5 dBA	50,0 dBA

En outre les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les points de contrôle n° 1 à n° 3 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTE URS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrées, l'exploitant met en place une télésurveillance.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux existants

Les caractéristiques des locaux de fabrication et de stockage sont conformes au descriptif fourni dans le dossier de demande d'autorisation, en régularisation, déposé le 05 mars 1998.

Article 7.3.2.2. Comportement au feu de l'atelier MAP

7.3.2.2.1 Réaction au feu

Le local abritant l'atelier MAP doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

7.3.2.2.2 Résistance au feu

Le local abritant l'atelier MAP doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- mur séparatif MAP/D, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur toute la longueur de l'atelier MAP,
- portes et leurs dispositifs de fermeture équipant le mur séparatif, EI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C 17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements de sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'établissement est doté d'au moins deux points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

L'exploitant se rapproche du service opération du centre de secours principal de Chartres, en vue de réaliser un plan léger opérationnel.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 250 m³ ;
- un poteau d'incendie normalisé alimenté par le réseau public ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique d'incendie (Bât A, D et MAP) ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (Bât U1 et A) composé d'une réserve de 500 m³ et d'un groupe motopompe diesel autonome à démarrage automatique de 291 m³/h sous 8 bars. ;

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée (ligne directe CODIS) est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATION DE TRANSFORMATION DE POLYMERES (FABRICATION DE POLYSTYRENE EXPANSE – RUBRIQUE 2661 1°b – DECLARATION) - BAT U1 ET MAP

Article 8.2.1.1. Installations de distribution de butane

Les deux installations de distribution de butane se composent successivement :

- du réservoir extérieur de stockage, dont le départ en phase liquide est doté d'une électrovanne à sécurité positive asservie aux capteurs et d'une vanne manuelle en série ;
- de deux groupes motopompes montés en parallèle dotés, chacun, d'une vanne manuelle à l'amont et d'une vanne manuelle à l'aval ;
- d'une conduite aller assurant la distribution du butane liquide jusqu'aux extrudeuses équipée, d'une électrovanne à sécurité positive asservie aux capteurs ;
- d'un réseau d'utilisation sur chaque extrudeuse constitué d'une pompe d'injection haute pression et d'une électrovanne en amont de la pompe (circuit aller) ;
- d'une conduite assurant le retour du butane sous phase gazeuse ou mixte équipée d'un clapet anti-retour et d'une électrovanne de sécurité, pour chaque extrudeuse du Bât U 1.

Article 8.2.1.2. Installation de détection de gaz

L'installation de détection de gaz se compose :

- d'un réseau de capteurs constitué de capteurs d'ambiance dans l'atelier et de capteurs au niveau des chaînes de fabrication équipant chaque extrudeuse (gaine d'extraction, pompe d'injection haute pression et proximité du sol) tous pré-réglés pour un seuil d'alerte bas et un seuil d'alerte haut exprimés en pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ;
- d'une centrale d'acquisition en continu installée en dehors de l'atelier d'extrusion et équipée d'un interrupteur d'urgence provoquant, en cas d'actionnement, l'arrêt complet des installations de production au sens de l'article 8.2.1.4 ci-dessous.

Article 8.2.1.3. Installations de ventilation

Bât U 1

Le système de ventilation se compose de :

la ventilation permanente, constituée d'un réseau de soufflage et d'un réseau d'extraction, assurée, pour chaque réseau, par un moteur à deux vitesses (petit débit, en fonctionnement normal, grand débit en situation dégradée) ; le contrôle du débit d'extraction requis est assuré par des contrôleurs de débit ;

la ventilation d'urgence, assurée par la ventilation permanente plus quatre ventilateurs de soufflage et huit extracteurs en toiture équipés de moteurs antidéflagrants.

Atelier MAP

Le système de ventilation se compose de :

la ventilation permanente, constituée d'un réseau de soufflage et d'un réseau d'extraction, assurée, pour chaque réseau, par un moteur ; le contrôle du débit d'extraction requis est assuré par des contrôleurs de débit ;

la ventilation d'urgence, assurée par la ventilation permanente plus trois ventilateurs de soufflage et trois extracteurs en toiture équipés de moteurs antidéflagrants.

Article 8.2.1.4. Procédure de mise en sécurité

L'atteinte du seuil d'alerte bas d'au moins un des capteurs :

- provoque une alarme visuelle équipant la centrale d'acquisition ;
- entraîne automatiquement au Bât U 1, l'augmentation de la ventilation permanente (soufflage et extraction à grand débit).

L'atteinte du seuil d'alerte haut d'au moins un des capteurs :

- provoque l'arrêt complet des installations de production (fermeture des électrovannes équipant le réseau d'alimentation en butane et interruption de l'alimentation électrique sur la totalité de l'atelier, sauf ventilation d'urgence, par action sur le sectionneur général) ;
- enclenche la ventilation d'urgence ;
- actionne la sirène commandant l'évacuation de l'atelier U 1 et du magasin A ou de l'atelier MAP et du magasin D.

Article 8.2.1.5. Dispositions complémentaires

Un manque de débit d'air sur la ventilation permanente, au démarrage de l'atelier, interdit l'ouverture des électrovannes gaz butane et rend donc impossible le démarrage de l'activité.

Un manque de débit d'air sur la ventilation permanente, lorsque l'atelier est en fonctionnement, provoque immédiatement la fermeture des électrovannes gaz et la mise hors tension complète de l'activité.

Le défaut (panne) ou la mise hors tension d'un élément (même d'un seul capteur) de la centrale de détection gaz enclenche immédiatement la fermeture des électrovannes gaz et la mise hors tension complète de l'activité.

En dehors des périodes de fonctionnement de l'atelier les électrovannes équipant le réseau d'alimentation en butane sont en position fermée mais l'installation de détection de gaz et la centrale d'acquisition associée demeurent sous tension.

L'exploitant dispose de cinq explosimètres portatifs.

Il fait procéder par un organisme ou une personne qualifiée à la vérification, à l'étalonnage et au calibrage de la centrale d'acquisition et de l'ensemble des capteurs du réseau de détection de gaz, à la fréquence trimestrielle.

Il met en place, dans le cadre de l'autosurveillance, une procédure de test mensuel de la réponse des capteurs.

L'exploitant met en place une procédure de vérification annuelle du bon fonctionnement des dispositifs sollicités en situation incidentelle (ventilations de secours, manœuvre des vannes manuelles du réseau gaz, test des alarmes et de la sirène d'évacuation).

Des dispositions sont prises pour limiter la production de charges électrostatiques (humidification continue de l'atmosphère de l'atelier, tenues vestimentaires adaptées,...) et en faciliter l'écoulement (équipotentialité des masses, réseaux de terre,...).

L'exploitant ouvre un manuel d'exploitation contenant :

- les consignes d'exploitation
 - procédure de démarrage de l'atelier
 - procédure d'arrêt hebdomadaire
 - procédure donnant la liste des actions à entreprendre en cas d'alarme.
- le planning de l'ensemble des contrôles et tests périodiques à effectuer au titre des prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (RUBRIQUE 1412 2°b – DECLARATION)

Les installations de stockage de gaz inflammable liquéfié (butane ou propane) en réservoirs manufacturés respectent les prescriptions générales publiées au bulletin officiel n° 2005-21 du 15 novembre 2005 du ministère en charge de l'environnement, annexées à l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées.

Ces dispositions, édictées en annexe I dudit arrêté, sont applicables aux réservoirs de 34 t de butane et 3,2 t de propane selon le calendrier défini en son annexe II pour les installations existantes.

Ces dispositions, édictées en annexe I dudit arrêté, sont intégralement applicables au réservoir de 12,5 t.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATION DE REMPLISSAGE EN GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE DE RESERVOIRS ALIMENTANT DES MOTEURS (RUBRIQUE 1414 3°- DECLARATION)

Les installations de remplissage en gaz inflammable liquéfié (propane) de réservoirs alimentant des moteurs respectent les prescriptions générales publiées au bulletin officiel du 22 septembre 1998 du ministère en charge de l'équipement, des transports et du logement, annexées à l'arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié le 02 octobre 2001, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées.

Ces dispositions, édictées en annexe I dudit arrêté, sont applicables selon le calendrier défini en son annexe II pour les installations existantes.

ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE POLYMERES (MATIERES PREMIERES – RUBRIQUE 2662 b – DECLARATION)

Les installations de stockage de polymères (matières premières) respectent les prescriptions générales publiées au bulletin officiel du 20 mars 2000 du ministère en charge de l'environnement, annexées à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, modifié le 05 juin 2001, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

Ces dispositions, édictées en annexe I dudit arrêté, sont applicables selon le calendrier défini en son annexe II pour les installations existantes.

ARTICLE 8.2.5. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE POLYMERES (PRODUITS FINIS ET SEMIS-FINIS – RUBRIQUE 2663 1°a – AUTORISATION – Bât A, B + C et D))

Les installations de stockage de polymères (produits finis et semis-finis) respectent les prescriptions générales publiées au bulletin officiel du 20 mars 2000 du ministère en charge de l'environnement, annexées à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, modifié le 05 juin 2001, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

Ces dispositions, édictées en annexe I dudit arrêté, sont applicables selon le calendrier défini en son annexe II pour les installations existantes.

Par ailleurs, les magasins de stockage des bâtiments A et D sont équipés d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

ARTICLE 8.2.6. INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE METTANT EN ŒUVRE DES FLUIDES CALOPORTEURS COMBUSTIBLES (RUBRIQUE 2915 1°b – DECLARATION)

Les installations de chauffage, utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, dont la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, respectent les prescriptions générales de l'arrêté type 120 (nouvelle rubrique 2915).

ARTICLE 8.2.7. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION DE GAZ ININFLAMMABLES ET NON TOXIQUES (RUBRIQUE 2920 2°b – DECLARATION)

Les installations de réfrigération et de compression de gaz ininflammables et non toxiques, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa respectent les prescriptions générales de l'arrêté type n° 361 (nouvelle rubrique 2920).

En outre, les installations comportant des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HCF et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg (atelier U1 : 2 groupes contenant 76,8 kg et 44 kg de R 22 – atelier MAP : 1 groupe contenant 27 kg de R 410 A) respectent les dispositions suivantes :

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 modifié, les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

TITRE 9

Sans objet.

TITRE 10 ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions énoncées ci-après, assorties des délais de mise en œuvre suivants :

- Actualisation de l'étude des dangers (art 1.7.2) : six mois
 - Isolement du bassin d'orage (art 4.3.8) : six mois
 - Elaboration d'un plan d'opération interne (art 7.7.5.2) : trois mois
-

TITRE 11 – NOTIFICATION -EXECUTION

ARTICLE 11.1 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de AUNEAU, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société ONO PACKAGING inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 11.2 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 4 Juillet 2007

POUR LE PREFET,
Le Sous-Préfet délégué,

Gérard LACROIX

SOMMAIRE

Vus et considérants	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 sans objet	4
CHAPITRE 1.6 sans objet	4
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers	4
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	5
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	6
Article 2.2.1. Réserves de produits	6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique	7
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	7
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	7
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs	8
Article 3.1.4. Voies de circulation	8
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	8
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	8
Article 3.2.1. Dispositions générales	8
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet	8

Article 3.2.3. Prescriptions relatives aux émissions de COV	9
Article 3.2.3.1. Définitions	9
Article 3.2.3.2. Mesures d'urgence en cas d'atteinte du 1 ^{er} seuil d'alerte ozone	9
Article 3.2.3.3. Mesures d'urgence en cas d'atteinte du 2 ^{ème} seuil d'alerte ozone	9
Article 3.2.3.4. Matières premières à bas taux de COV	9
Article 3.2.3.5. Plan de gestion de COV	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	9
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	9
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	10
Article 4.1.2.1. Forage en nappe	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	10
Article 4.2.1. Dispositions générales	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	10
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	10
Article 4.3.1. Identification des effluents	10
Article 4.3.2. Collecte des effluents	10
Article 4.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	10
Article 4.3.3.1. Conception	10
Article 4.3.4. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	11
Article 4.3.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	11
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement	11
Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	11
Article 4.3.8. Eaux exclusivement pluviales	11
TITRE 5 - DÉCHETS	11
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	11
Article 5.1.2. Séparation des déchets	11
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets	11
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	12
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	12
Article 5.1.6. Transport	12
Article 5.1.7. Registre chronologique	12
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	12
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	12
Article 6.1.1. Aménagements	12
Article 6.1.2. Véhicules et engins	12
Article 6.1.3. Appareils de communication	12
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	12
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	12
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	12
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	12
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	14
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	14
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	14
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	14
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	14
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	14
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès	14
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies	14
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	14
Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux existants	15

Article 7.3.2.2. Comportement au feu de l'atelier MAP	15
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	15
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible	15
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	15
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	15
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	15
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	16
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	16
Article 7.4.4. Formation du personnel	16
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	16
Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention	16
CHAPITRE 7.5 Sans objet	16
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	16
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	16
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	17
Article 7.6.3. Rétentions	17
Article 7.6.4. Réservoirs	17
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	17
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	17
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	17
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	17
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	18
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	18
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	18
Article 7.7.3. Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 7.7.4. Consignes de sécurité	18
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	18
Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne	18
Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne.....	19
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	
DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 8.1 Sans objet	19
CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières	19
Article 8.2.1. Installation de transformation de polymères (fabrication de polystyrène expansé – rubrique 2661 1°b – déclaration) - BAT U1 et MAP	19
Article 8.2.1.1. Installations de distribution de butane	19
Article 8.2.1.2. Installation de détection de gaz.....	20
Article 8.2.1.3. Installations de ventilation.....	20
Article 8.2.1.4. Procédure de mise en sécurité.....	20
Article 8.2.1.5. Dispositions complémentaires	20
Article 8.2.2. Installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412 2°b – déclaration).....	21
Article 8.2.3. Installation de remplissage en gaz inflammable liquéfié de réservoirs alimentant des moteurs (rubrique 1414 3°- Déclaration).....	21
Article 8.2.4. Installations de stockage de polymères (matières premières – rubrique 2662 b – déclaration).....	21
Article 8.2.5. Installations de stockage de polymères (produits finis et semis-finis – rubrique 2663 1°a – autorisation – Bât A, B + C et D).....	21
Article 8.2.6. Installations de chauffage mettant en œuvre des fluides caloporteurs combustibles (rubrique 2915 1°b – déclaration).....	22
Article 8.2.7. Installations de réfrigération et de compression de gaz ininflammables et non toxiques (rubrique 2920 2°b – déclaration).....	22
TITRE 9 SANS OBJET.....	22
TITRE 10 ECHÉANCES	22
TITRE 11 – NOTIFICATION -EXÉCUTION.....	22
Article 11.1 - Notification	22
Article 11.2 - Exécution.....	23